

**GUIDE D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU
ET DES BERGES**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



Sommaire

Entretien des cours d'eau et des berges p 3 à 6

Annexe 1
Les mesures de gestion des berges p 7 à 8

Annexe 2
Les droits et devoirs des riverains p 9 à 10

Annexe 3
Les interventions soumises à avis ou à procédures
au titre du code de l'environnement p 11



ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET DES BERGES

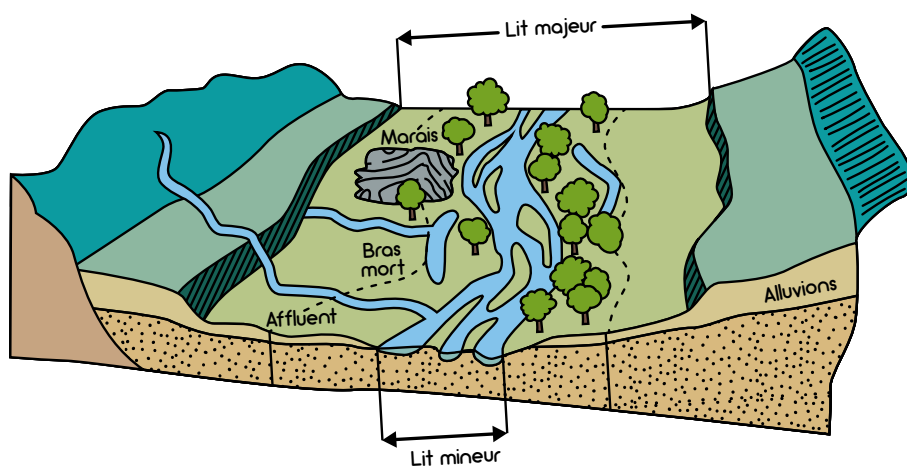
Articles L215-2, L215-14 et R214-1 du code de l'environnement

¶ L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour la vie et le développement économique des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. **L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mis en œuvre par les propriétaires riverains ou confié à un professionnel dans le respect de ces écosystèmes fragiles.** En cas de non-respect, le propriétaire peut être reconnu pénalement responsable, notamment par le fait de négligence. ¶

Domaine d'application

Ce document concerne l'entretien, dans le département de l'Ariège, des cours d'eau et des berges. Cet espace est appelé le lit mineur. Les bras morts étant considérés comme des cours d'eau, la ripisylve comprise entre ces derniers et le lit mineur du cours d'eau en eau doit être entretenue comme celle située en berge. **Les entrepreneurs et les exploitants de travaux forestiers sont tenus de s'y conformer.** Une cartographie des cours d'eau, des fossés et des ravines est disponible sur le site des services de l'État en Ariège (voir lien ci-dessous).

En cas de doute, sur la notion de cours d'eau, fossés ou bras morts et sur la limite des berges, rapprochez-vous de la DDT - Direction Départementale des Territoires / service environnement-risques / unité eau – service de police de l'eau et des milieux aquatiques au 05 61 02 15 68 (ou 58).



L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par l'Article L.215-14 du code de l'environnement, correspond à :

1. l'élagage ou le recépage de la végétation des berges ;
2. l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, déchets ;
3. la gestion des bancs alluvionnaires : coupe de la végétation, enlèvement des souches ;
4. le faucardage localisé et le débroussaillage.

Pour les cours d'eau domaniaux, l'entretien régulier ne comprend pas la gestion des atterrissements (zones de dépôts d'alluvions).

Quel objectif ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre un bon écoulement des eaux en lien avec les enjeux environnants, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.
- Le syndicat de rivière, sur les cours d'eau dont il a la gestion, peut se substituer au propriétaire et intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence.
- Le gestionnaire du domaine public fluvial (l'État en Ariège) pour les cours d'eau domaniaux. Cet entretien peut être délégué à un syndicat de rivière.
- Les exploitants forestiers pour le compte d'un propriétaire.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux, sans perturber le milieu naturel.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

L'intervention mécanique ou la présence d'engins dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est possible qu'avec l'accord explicite de l'administration.

1. L'élagage ou le recépage de la végétation des berges

Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau, notamment dans les zones d'érosions et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si ces arbres menacent de tomber dans le cours d'eau.

Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois demandé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. La coupe à blanc en berge de cours d'eau et dans les forêts alluviales est interdite.

« L'entretien régulier d'un cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau mais peut être soumis à accord préalable. Il est conseillé de prendre l'attache d'un syndicat de rivière. »

2. L'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non et des déchets

Leurs enlèvements peuvent se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

3. La gestion de la végétation et des matériaux des bancs alluvionnaires

Ces actions ne peuvent être réalisées sans avoir pris conseil auprès du syndicat de rivière compétent et sans l'accord de l'administration.

4. Le faucardage et le débroussaillage des berges et/ou du lit du cours d'eau

Ces actions ne peuvent être réalisées sans l'accord de l'administration tant qu'un guide d'entretien spécifique au faucardage n'est pas édité.

Le désherbage et débroussaillage chimique sont interdits dans une bande de 5 m minimum, le long des cours d'eau et fossés en eau, en fonction du produit utilisé.

À noter qu'une réglementation départementale des coupes de bois a été mise en place (arrêté préfectoral du 24 novembre 2016).

Elle concerne les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (ce qui exclut les taillis - il en est de même pour les peupleraies), sur les forêts non dotées de document de gestion (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé).

Le seuil fixé pour cette obligation de dépôt d'une demande d'autorisation :

- les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie.

Le seuil ci-dessus est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 hectare et pour la ripisylve à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres.

La demande doit être établie sur le formulaire cerfa n° 12530*03 (voir lien ci-dessous) et adressée au service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception.

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44606

Quelles précautions prendre ?

Le recépage d'un arbre doit être fait de sorte à ce que l'arbre tombe préférentiellement en berge.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les méthodes d'interventions sont variables selon les espèces et sont à adapter à chaque problématique territoriale.

Les rémanents de coupes ne doivent pas être laissés dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans une bande de 5 à 10 mètres sur les berges et dans les chenaux se mettant en eau lors de crues.

Le dessouchage des berges, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles est interdit.

Quand intervenir ?

Les interventions à partir du lit mineur ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de l'administration qui précisera les périodes les plus propices.

Les entretiens à partir de la berge doivent tenir compte de la présence de l'avifaune en s'inspirant du calendrier suivant :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Préconisée	Préconisée	Possible mais déconseillée	À éviter	À éviter	À éviter	À éviter	Possible mais déconseillée	Préconisée	Préconisée	Préconisée	Préconisée

■ Préconisée ■ Possible mais déconseillée ■ À éviter

Interventions en situation d'urgence

- **Enlèvement d'arbres tombés dans le lit d'un cours d'eau ou créant un embâcle sur un ouvrage**

Le propriétaire intervient sans démarche administrative

- **Enlèvement d'un embâcle ne retenant pas d'eau à l'amont**

Le propriétaire intervient sans démarche administrative. Il peut prendre conseil auprès du syndicat de rivière.

- **Enlèvement d'un embâcle retenant une quantité importante d'eau à l'amont**

Pour des raisons de sécurités publiques l'administration doit être prévenue immédiatement (préfecture, DDT, gendarmerie ou service de secours) pour une gestion du problème par cette dernière.

Pour les autres situations ne dépendant pas de l'entretien d'un cours d'eau prendre contact avec l'administration (DDT09/SER/SPEMA).

Situations en images

Cours d'eau non entretenu avec embâcle ➤

Arbres à retirer du lit du cours d'eau ➔



Lexique des termes techniques

AFFOUILLEMENT : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

ATTERRISEMENT : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

BERGE : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

EMBÂCLE : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois, déchets...).

EXPLOITANT ET ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS : personne morale ou physique qui est négociant ou prestataire de services.

FAUCARDAGE : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

FORÊT ALLUVIALE : Écosystème forestier inondé de façon régulière ou exceptionnelle. C'est la bande boisée située le long d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 10 mètres de large.

LIT MAJEUR : Partie de terrain subissant des inondations.

LIT MINEUR : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

RECALIBRAGE : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

RECÉPAGE : Technique de taille des arbres au ras du sol pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

RIPISYLVE : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peupliers noirs).

RIVES : terrains situés de part et d'autre d'un cours d'eau délimités par la limite de plus hautes eaux connues.

Les interlocuteurs locaux

Direction départementale des territoires de l'Ariège

Le service de police de l'eau régleme les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux. En France, la police de l'eau est assurée par trois polices spécialisées: la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT et AFB), la police de la pêche (assurée par l'ONCFS - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), la police des installations classées (assurée par l'unité territoriale de la DREAL).

L'unité eau de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques instruit les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et intervient dans les contrôles sur le terrain au titre des polices administrative et judiciaire.

Direction départementale des territoires de l'Ariège

Service environnement-risques

Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques

10 rue des Salenques, BP 10102 - 09007 Foix cedex

Tél : 05 61 02 15 58 (ou 68)

courriel : ddt-spe@ariefge.gouv.fr

Contacts

Jean-Paul RIERA :

jean-paul.riera@ariefge.gouv.fr

Responsable de l'unité eau

Philippe CALMETTE :

05.61.02.15.68

philippe.calmette@ariefge.gouv.fr

Inspecteur de l'environnement

pour les bassins versants

de l'Hers, du Salat, du Lez,

de l'Arize et du Volp

Denis RÉ :

05.61.02.15.58

denis.re@ariefge.gouv.fr

Inspecteur de l'environnement

pour les bassins versants

de l'Ariège, de la Lèze et du Crieu

Agence française pour la biodiversité (A.F.B.)

L'AFB veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. Ces contrôles sont effectués dans le cadre d'un plan de contrôle élaboré dans chaque département sous l'autorité du préfet.

L'AFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et contribue à l'élaboration technique de l'avis des services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

L'établissement contribue à la surveillance des milieux aquatiques, à l'acquisition de connaissances relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, aux activités et services associés. Il met à disposition ces informations auprès du public et des autorités.

Agence française pour la biodiversité

32, boulevard Alsace-Lorraine

09000 Foix

Tél : 05.34.09.24.40

courriel : sd09@afbiodiversite.fr

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Cours d'eau après une intervention d'enlèvement d'arbres ↓



Les structures intercommunales de gestion des cours d'eau

Les techniciens de rivières de ces syndicats ont pour rôle de surveiller l'état général des cours d'eau, de mettre en œuvre les travaux d'entretien ou de restauration et d'apporter un conseil technique aux propriétaires riverains.

Dans le département de l'Ariège, les syndicats de rivières sont actuellement les suivants :

Syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH)

Mairie de Mirepoix

Place Maréchal Leclerc

09500 MIREPOIX

Tél : 05.61.68.25.04

courriel : sbgh@orange.fr

Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude (SMAHHVA)

ZA du Razès

rue de la Malepère

11300 LIMOUX

Tél : 04 68 31 42 41

courriel : smah-hva@orange.fr

Syndicat mixte d'aménagement des rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

1, place de la mairie

09400 ARIGNAC

Tél : 05 61 05 92 37

courriel : symarvalariefge@orange.fr

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)

Hôtel de Ville

31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Tél : 05 61 87 38 49

courriel : smival@wanadoo.fr

Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA)

Mairie du Mas d'Azil

Rue du Mouret

09290 LE MAS D'AZIL

Tél : 05 61 67 88 39

courriel : smigra09@wanadoo.fr

Pour les bassins versants du Salat et du Volp

Syndicat mixte Couserans service public (SYCOSERP)

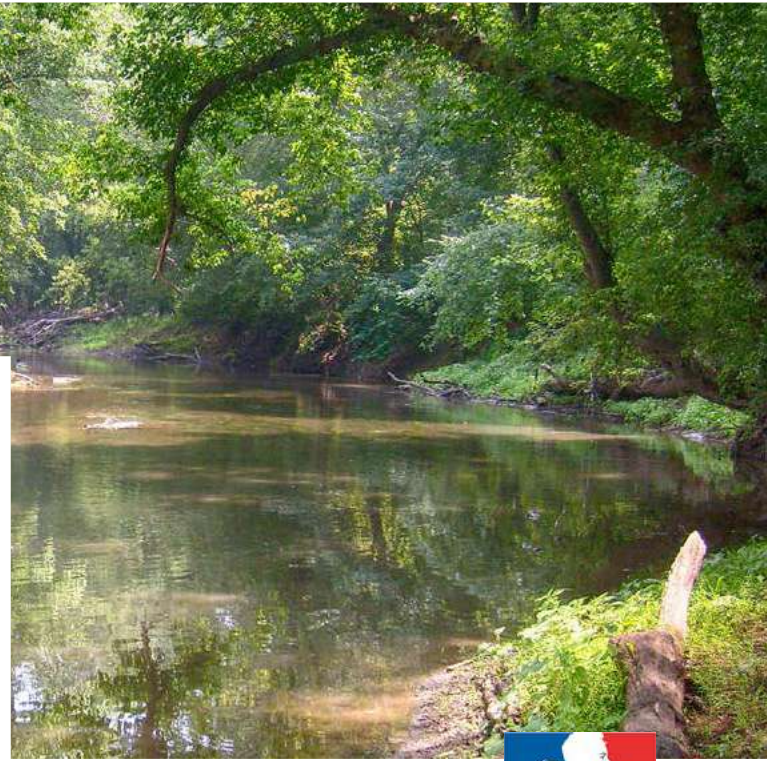
Maison de l'intercommunalité

Rue Trinqué

09200 SAINT-GIRONS

Tél : 05 34 14 01 73

courriel : secretariat@sycoserp-couserans.fr



ANNEXE 1

Les mesures de gestion des berges

De quoi parle-t-on ?

Des dysfonctionnements tels que l'envasement prononcé ou le colmatage du cours d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, les érosions de berges peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer utiles pour les résorber et retrouver un bon fonctionnement du milieu aquatique, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défens des berges,
- la mise en place de dispositifs alternatifs à l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives,
- etc.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de favoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la bonne tenue des berges et améliorer la qualité des eaux.

Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, et renforcer la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

La présence de boisements denses et variés en bordure de cours d'eau renforce la stabilisation des berges, participe à l'épuration des eaux (nitrates et phosphates), offre des conditions de vie favorables à certains animaux, dont les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- les projets de protection de berge par des techniques végétales ou mixtes en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- les projets de végétalisation de berges : des essences locales adaptées doivent être utilisées (saules arbustifs, frêne commun, aulne glutineux, noisetier, merisiers, érables champêtre, fusains...).
- la pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir (pompe à nez, gravitaire,...) est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

A éviter :

- la fixation de clôture sur la végétation,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- la dissémination des espèces invasives,
- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges (peuplier, bambou,...).

Interdit :

- le désherbage chimique sous les clôtures à proximité des cours d'eau, fossés et zones humides.
- l'utilisation de matériaux tels que tôle et béton pour maintenir les berges.

Quand intervenir ?

Les plantations devront être réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Les travaux de génie végétal (ou mixte) devront s'effectuer en période d'étiage estivale ou hivernale selon les techniques employées.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

■ Préconisée ■ Possible mais déconseillée ■ À éviter

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique en contactant le syndicat de rivière de votre secteur (coordonnées dans le guide).

ANNEXE 1

Les mesures de gestion des berges (suite)

Situation en image

A proscrire

Zones d'abreuvement non aménagées avec piétinement d'animaux →

Gué formant un seuil ou busé ↘

Artificialisation de berges ↘



Bonnes pratiques

Abreuvoir aménagé / pompe à nez ↘



Gué aménagé ↘



Avant ↘

Protection de berge mixte ou végétales

Après ↘



ANNEXE 2

Les droits et devoirs des riverains



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

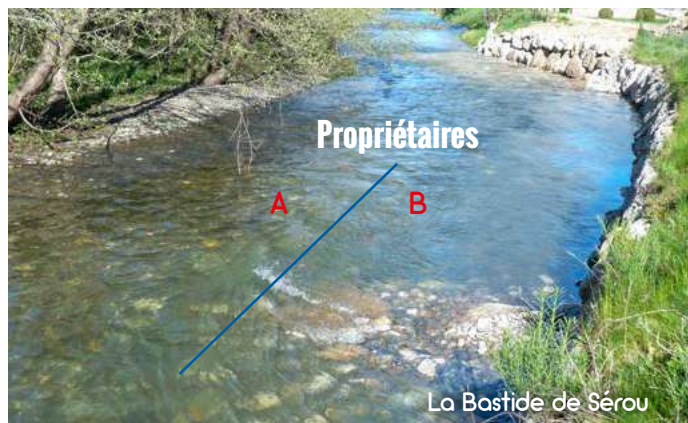
Deux types de cours d'eau :

- **les cours d'eau domaniaux**, régis par le droit public dont l'entretien régulier est assuré par l'État, conformément à l'article L2114-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Les propriétés riveraines sont grevées par une servitude de marche pied de 3,25 mètres.
→ le Salat, à l'aval de la digue, de Roquelaurie à Taurignan-Castet,
- **les cours d'eau non domaniaux**, régis par le droit privé, et dont l'entretien régulier est assuré par le riverain conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :
→ tous les autres cours d'eau du département.

Les droits du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

Droit de propriété

- lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, seul son lit et ses berges appartiennent au propriétaire du terrain. L'eau ne lui appartient pas et il ne doit pas entraver la libre circulation des embarcations.
- le lit d'un cours d'eau qui délimite deux propriétés, appartient pour moitié à chaque propriétaire.



- comme pour toutes propriétés privées, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.
- dès lors qu'un droit de pêche a été partagé gratuitement avec une association ou fédération agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, cette dernière est tenue de réparer les dommages causés à la propriété (art L435-7 du code de l'environnement).

Droit d'usage de l'eau

Même s'il ne possède pas l'eau, le propriétaire riverain peut l'utiliser sans autorisation préalable, pour un usage domestique, c'est-à-dire inférieur à 1000 m³/an.

Un débit minimum défini réglementairement (débit réservé) doit toujours être laissé dans le cours d'eau pour assurer les usages en aval et la pérennité du milieu aquatique. En période estivale, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.

Droit de pêche

Le propriétaire riverain est détenteur du droit de pêche sur sa propriété selon l'article L.435-4 du code de l'environnement :

« Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. (...) »

Il peut utiliser ce droit, sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.

Il peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau pour le maintien de la vie aquatique.

Les devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

Entretien courant

Le riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

« (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Si celui-ci ne s'acquitte pas de cette obligation, la collectivité compétente (communauté de communes ou le syndicat de rivière principalement) peut le mettre en demeure de la réaliser, voire ensuite y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé en application de l'article L215-16 du code de l'environnement.

Cette obligation d'entretien peut être transférée à une collectivité qui en fait la demande par le biais d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise par arrêté préfectoral.

Respect du bon état

Utiliser l'eau pour un usage domestique ne doit pas aller à l'encontre de l'équilibre du cours d'eau : un débit minimum réservé, propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans le cours d'eau ; le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.

Droit de passage

Les bords de cours d'eau ne sont pas des espaces ouverts au public et seuls les personnes assermentées ainsi que les agents des entreprises bénéficiant d'une servitude ou les personnes bénéficiant d'un droit de pêche ou de chasse peuvent les emprunter dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou activité sans autorisation du propriétaire.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain (Art L435-6).

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 (opérations groupées), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (Art L215-18).

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux groupés ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage

ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée (Art L151-37-1 du code rural).

La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés doit s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

Travaux d'aménagement

Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la loi sur l'eau (Article R214-1 et suivant du code de l'environnement).

Particularités en cas de déclaration d'intérêt général (DIG)

Les opérations groupées d'entretien menées par une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général modifient quelques-uns des droits des propriétaires concernés :

Partage du droit de pêche

Le droit de pêche est exercée gratuitement durant 5 ans par l'AAPPMA ou la fédération départementale de pêche. Le propriétaire conserve son droit pour lui-même et sa famille. L'article L.435-5 précise ce point :

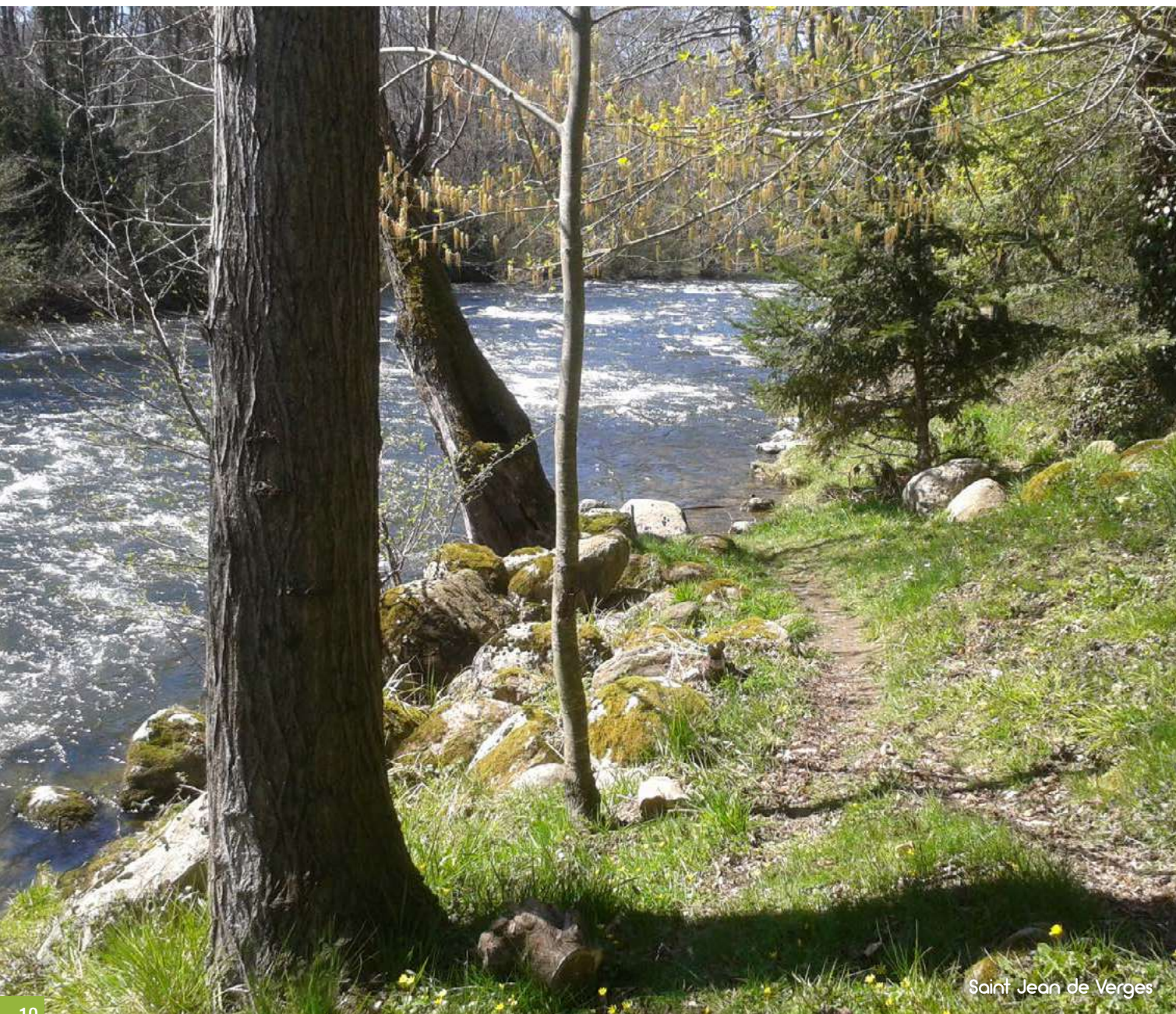
« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Dès lors cette dernière est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants droit (art L435-7 du code de l'environnement).

Obligation de libre passage

Durant les travaux spécifiés dans la DIG, une largeur de 6 mètres, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, est libre de passage pour les entreprises (personnels et engins) ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux.



Les interventions soumises à avis ou à procédures au titre du code de l'environnement

Quel que soit l'objectif fixé, tout projet de travaux ou d'intervention mécanique dans le lit mineur et sur la berge d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la *DDT de l'Ariège / service environnement-risques / unité de l'eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques* avant travaux. En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation (deux mois maximum d'instruction pour une déclaration, 8 à 12 mois pour une autorisation).

Quelles sont les interventions concernées ?

- Circulations d'un engin mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau en dehors d'un passage à gué existant,
- Interventions mécaniques dans le lit mineur et sur la berge,
- Interventions sur un atterrissement (banc alluvionnaire) d'un cours d'eau,
- Approfondissements d'un cours d'eau avec déplacement ou extraction de matériaux.

Quelles procédures ?

Dans la plupart des cas, l'abattage sélectif d'arbres et l'enlèvement d'embâcles faisant obstacles à l'écoulement des eaux, fait dans le cadre de l'entretien courant par le propriétaire riverain du cours d'eau ne nécessite pas de procédure préalable. Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, peuvent être cités :

Intervention sur un banc alluvionnaire localisé Création d'un exutoire de fossé drainant Protection de berge ou restauration par une technique végétale pure	Avis de la DDT et du Syndicat de rivière du secteur pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal du dispositif de drainage et la reconquête de la naturalité du cours d'eau.	
Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain	<i>Déclaration ou Autorisation</i>	Selon le volume de sédiments extrait et la concentration en polluants dans les sédiments → Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	<i>Déclaration ou Autorisation</i>	Selon la taille de la frayère impactée → Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux conduisant à une modification du profil du cours d'eau (élargissement, approfondissement,...) ou a une protection de berge autre qu'en génie végétal	<i>Déclaration ou Autorisation</i>	Selon le linéaire de cours d'eau modifié → Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement → Rubrique 3.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Circulation d'engins mécaniques dans le lit mineur d'un cours d'eau sans travaux	<i>Déclaration ou Autorisation</i>	Selon la présence ou pas de frayères → Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Rehausse ou abaissement de la ligne d'eau	<i>Déclaration ou Autorisation</i>	Selon la différence de hauteur de la ligne d'eau avant/après travaux → Rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement



Gestion atterrissement Aulus

A propos du curage :

Le curage n'est pas la seule solution et pas toujours la plus pertinente pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisé en aval du point de sortie de drain, peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement. L'avis de la DDT ou des syndicats de rivière peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau.

A propos du brûlage :

L'incinération des végétaux coupés est interdite puisque ces derniers sont considérés comme des déchets verts (végétaux coupés et non végétaux sur pieds). Toutefois, certaines catégories d'usagers œuvrant dans des situations bien spécifiques et exclusivement dans le cadre de leurs professions, peuvent être autorisées à incinérer des végétaux coupés selon une procédure validée par un arrêté préfectoral.

Ainsi, l'incinération ou brûlage de produits végétaux issus de la gestion forestière peut-être autorisée pour les exploitants forestiers et/ou entrepreneurs de travaux forestiers, après dépôt d'une demande préalable d'incinération auprès de chaque commune concernée par le chantier d'incinération. **Toute demande doit s'effectuer simultanément auprès de chaque secrétariat de mairie si le linéaire concerné implique plusieurs communes.**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres au sein d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts (formulaire de déclaration d'incinération de végétaux) prévoit notamment le nombre de mètres linaires concerné par les incinérations. A ce titre, les représentants d'entreprises de travaux agricoles et/ou forestiers ainsi que les représentants de syndicats de rivière ont été rajoutés sur

cette annexe. Rappelons qu'il est nécessaire que le syndicat de rivière fasse appel à un prestataire de service qui réponde au titre d'entrepreneurs de travaux forestiers. Le syndicat de rivière peut lui-même, le cas échéant, intervenir en régie dès lors qu'il répond au titre d'entrepreneur de travaux forestiers.

Au niveau de l'instruction, c'est toujours le maire qui décide en dernier lieu et qui autorise ou refuse l'incinération, toujours après avis, soit :

- de la DDT pour les communes sans commission locale d'écobuages (CLE) et sans enjeux particuliers
- de la cellule « brûlage dirigé » en cas d'enjeux spécifiques sur les chantiers
- de la CLE pour les territoires dotés de CLE

Remarque : En cas de demandes d'incinération impliquant plusieurs communes, le dépôt des demandes doit être déposé simultanément auprès du secrétariat de chaque mairie concernée par la demande d'incinération. Cette demande qui devra respecter les délais impartis, avec signature et cachet du prestataire, fera l'objet d'une décision par le maire (avec cachet et visa) après avis de la DDT, ou le cas échéant de la cellule départementale « brûlage dirigé » ou des CLE en vigueur sur le département, comme précisé précédemment.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10 rue des Salenques – BP 10102
09000 Foix Cedex

Horaires d'accueil du public:
De 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h
Du lundi au vendredi

Tel: 05.61.02.47.00

www.ariège.gouv.fr



Foix

Création: NOVA Scap - 05 61 06 14 64

